



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrats

Question écrite n° 40891

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les conséquences néfastes qu'aurait la décision d'établir un droit de résiliation à tout moment des contrats d'assurance à l'issue d'une période d'un an. Il rappelle que la fluidité du marché de l'assurance est déjà réalisée avec un taux de résiliation moyen de 17 %, et que ce marché est soumis à une concurrence très forte. La garantie qu'un consommateur est réellement assuré n'existera plus, entre les diverses procédures de souscription et de résiliation que rien n'interdira de multiplier et de faire se succéder par dénonciation d'un contrat quelques jours avant le délai d'un an. Les assureurs subiront aussi un coût matériel certain, dû au formalisme mis en place. Par ailleurs, la profession des agents d'assurance relève qu'un tel droit de résiliation se ferait finalement au détriment du consommateur : augmentation des primes d'assurance en raison de la limitation dans le temps de la mutualisation du risque et des coûts de gestions plus importants ; multiplication des contentieux en raison de la multitude des vérifications imposées et de la confusion des procédures ; intensification de la fraude et de non-assurance en raison de l'instabilité des contrats ; enfin fragilisation du devoir de conseil des assureurs qui tendront à élaborer des produits standards.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la consommation porté par le Gouvernement vise notamment dans ses dispositions assurantielles, à donner au consommateur plus de liberté contractuelle ainsi qu'une meilleure information sur les garanties qu'il souscrit. Ces mesures ont pour objectif de permettre une plus grande mobilité du consommateur et une plus grande aptitude à faire jouer la concurrence sur un marché qui compte plus d'une centaine d'acteurs. Toutefois, l'accroissement des facilités de résiliation ne doit pas s'accompagner d'une augmentation de la non assurance, s'agissant des assurances obligatoires pour le particulier. C'est pourquoi, l'article 21 du projet de loi, qui instaure un droit de résiliation à tout moment après la première reconduction tacite du contrat, prévoit un dispositif spécifique pour l'assurance de responsabilité civile automobile, et pour l'assurance de responsabilité locative (dite « MRH locataire »). Pour ces assurances, et afin d'éviter les interruptions ou les lacunes de garantie, l'assuré doit justifier de la souscription d'une nouvelle assurance pour pouvoir résilier son assurance antérieure. Ce faisant, les pouvoirs publics souhaitent responsabiliser le consommateur sur la nécessité légale de disposer d'une couverture assurantielle en continu pour garantir sa responsabilité civile automobile et de locataire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40891

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11181

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 167